

ACCORD REGIONAL DE SALAIRE AUX CCN OUVRIERS DU BATIMENT

Région NORMANDIE

Concernant les entreprises jusqu'à 10 et plus de 10 salariés

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment Normandie
- La CAPEB Normandie
- La Fédération Ouest de SCOP du BTP

D'une part,

Et :

- CFDT Construction Bois
- URD CFTC de Normandie
- FG - Force Ouvrière
- UNSA Normandie
- CGT URCB Normandie

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597) et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Normandie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel¹, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, dans le cadre de l'accord de convergence signé le 29 mars 2019.

Article 2

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord, par dérogation à l'article XII.8 des Conventions collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, et prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements **du Calvados (14), de la Manche (50) et de l'Orne (61)** à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1522,50 €	10,04 €
- Position 2	170	1548,74 €	10,21 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1607,70 €	10,60 €
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1772,55 €	11,69 €
- Position 2	230	1904,56 €	12,56 €
Niveau IV Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2058,46 €	13,57 €
- Position 2	270	2191,88 €	14,45 €

¹ Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

- Pour les départements de **l'Eure (27)** et de **la Seine Maritime (76)** à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1522,50 €	10,04 €
- Position 2	170	1534,90 €	10,12 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1607,70 €	10,60 €
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1772,55 €	11,69 €
- Position 2	230	1904,56 €	12,56 €
Niveau IV Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2043,96 €	13,48 €
- Position 2	270	2175,20 €	14,34 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Fait à Caen

Le 29 mars 2019

En 16 exemplaires,

Signataires :

Pour les partenaires sociaux du Bâtiment de la région Normandie :

Les organisations patronales

La FFB Normandie

La CAPEB Normandie

La Fédération Ouest des SCOP du BTP

Les Organisations de salariés

CFDT Construction Bois

URD CFTC Normandie

FG Force Ouvrière